



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁵²⁵...../CAB.MIN/MINES/01/2013 DU ²⁴..... AUG 2013
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 12374 A MONSIEUR Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera a, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **KIN/20101207/143000** introduite par **Monsieur Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA** en date du 07 décembre 2010, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à **Monsieur Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA**, ayant son siège social sis Avenue Luyeye n° 35, Kinshasa/Ngaliema, le Permis de Recherches n° **12374**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12374** est établi sur un périmètre composé de **04** carrés entiers situé dans le Territoire de Nyunzu, District de Tanganyika, Province du Katanga.



Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	09	00.00	- 06	16	30.00
2	28	09	00.00	- 06	15	30.00
3	28	10	00.00	- 06	15	30.00
4	28	10	00.00	- 06	16	30.00

Carte de Retombe : S07/28

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **12374** confère à Monsieur **Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cassitérite, Platine, Colombo-Tantalite, Wolframite, Cuivre et Or.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de Recherche et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches **12374**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **12374** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur **Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA** est notamment tenu de :

1° s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement Minier :



- pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **12374** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **12374**, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2°commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera b et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de Recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinea 1^{er} du Code Minier et de l'article 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier;
- 4°respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de Recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
- 5°transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 6°déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de Recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier;
- 7°archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12374** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8°fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de Recherches Minières;
- 9°tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.



Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° **12374** donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° **12374** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du titulaire du Permis de Recherches n° **12374**.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 AUG 2013

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigations	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Monsieur Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA	: 1
	14